

Un rappel épistolaire de la réglementation est systématiquement envoyé au propriétaire des animaux, responsable au titre de l'article 1385 du Code Civil, des nuisances occasionnées par la détention de ses animaux.

Le technicien peut également convoquer les protagonistes pour tenter une médiation pour les troubles de voisinage qui le permettent.

Un arrêté individuel peut imposer des prescriptions de nature à faire cesser le trouble, telles que l'obligation de faire éduquer son chien, empêcher le coq de se dresser sur ses ergots, et dans les cas exceptionnels, un arrêté du maire peut prescrire la saisie par la force publique de l'animal et son placement dans un lieu de garde adapté.

Après une mise en demeure du responsable de l'animal fauteur de trouble restée sans effet et, en cas de constatation de bruits récurrents et/ou une volonté délibérée du propriétaire du chien de nuire au voisinage, un procès-verbal est susceptible d'être transmis au Procureur de la République.

En complément de l'action administrative, des actions personnelles des plaignants en justice sont possibles telles que la saisie du conciliateur, le dépôt de plainte au greffe du tribunal d'instance pour troubles de voisinage et de jouissance.

VILLE DE LYON  
DIRECTION DE L'ÉCOLOGIE URBAINE  
60, rue de Sèze 69006 LYON  
Tél. : 04.72.83.14.00 Fax 04.72.83.14.40  
e-Mail : [eco-urb@mairie-lyon.fr](mailto:eco-urb@mairie-lyon.fr) Edition 2003



VILLE DE LYON

# Les nuisances sonores liées aux animaux



Un chanteur de l'aube qui trouble la quiétude de la vie citadine

## Nuisances sonores

Les cris d'animaux (notamment des chiens) dont la durée, la répétition ou l'intensité sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage aussi bien le jour que la nuit, provoquent une gêne importante aux riverains.

Les personnes ayant la responsabilité ou la garde d'un animal mis en cause sont passibles d'une contravention au minimum de 3<sup>ème</sup> classe.



VILLE DE LYON

## Législation

Loi n° 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit

Article R48-2 du Code de la Santé Publique - (décret n° 95-408 du 18/04/1995)

Arrêté préfectoral n° 99-1667 du 19/04/1999

Arrêté municipal du 06/05/1999

- Article 12 : Les personnes qui détiennent un ou des chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique. Elle devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage. Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal sans même qu'il en résulte une incapacité de travail est puni par le Code Pénal.

Code Général des Collectivités Territoriales – Article 2212-2 – alinéa 7.



DEU - G. PERRET (2002)

*Un chat peu bruyant*



DEU - G. PERRET (2002)

*Chien bien élevé écoutant les conseils de son maître*

## Actions de la Ville de Lyon

La Direction de l'Écologie Urbaine instruit les plaintes écrites des administrés ayant trait aux nuisances sonores générées par la détention d'animaux et, en particulier, les aboiements de chiens, mais également les cris de coqs ou les miaulements de chats.

A chaque sollicitation, un technicien se rend sur le site inopinément. Cette enquête permet d'étudier et d'évaluer la fréquence, l'intensité et la perception de ces nuisances par le voisinage .

Lors de cette visite, le technicien rencontre également le propriétaire des animaux et l'informe de la législation en vigueur et, le cas échéant, lui prodigue des conseils (éducation canine, garde hors du domicile, colliers d'éducation...) pour faire cesser ou diminuer les nuisances sonores.